Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° 2012-170-0001 du 18 juin 2012
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012 – 2013

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu les articles L422-1, L423-1, L423-2, L424-1, L424.2 , L424-4, L424-12, L425-2, L425-15 , R424-1 à R424-8 et R428-17 du code de l'environnement,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-348-001 du 14 décembre 2006,
Vu l'article L424-12 du code de l'environnement concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier,
Vu l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,
Vu le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006 relatif à la commercialisation et au transport de gibier,
Vu l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,
Vu l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois,
Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0003 du 3 mai 2012 portant approbation de la fiche sécurité n° 22 du schéma départemental de gestion cynégétique de la Lozère,
Vu l'avis en date du 30 mai 2012, de la fédération départementale des chasseurs sur la proposition de la DDT d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2012/2013 ,
Vu l'avis favorable majoritaire émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 13 juin 2012 sur la proposition de la DDT d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2012/2013,
Vu l'avis majoritairement favorable de la CDCFS en date du 13 juin 2012 pour la chasse du chevreuil avec des munitions de grenaille de plomb ou de grenaille de substitution,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée **du 9 septembre 2012 au 31 janvier 2013 inclus**, suivant la réglementation générale en vigueur.
Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.
Règles de sécurité : se conformer à l'arrêté préfectoral en vigueur qui réglemente l'usage des armes pour le tir. Appliquer les prescriptions de sécurité en matière de chasse édictées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Article 2 - Ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 1, les espèces suivantes peuvent être chassées selon les modalités et le calendrier suivants :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe N°1	**01.09.2012**	**08.09.2012**	**Sur les unités de gestion suivantes :** « Mont Lozère Nord », « Mont Lozère Sud », « Mont Lozère Ouest », « Vallée du Lot », « Sauveterre Est », « Sauveterre Ouest », « Méjean », « Gorges du Tarn », « Aigoual », « Corniche des Cévennes », « Vallée Cévenole », « Haute Vallée du Tarn, « Bougès » En chasse uniquement à l'approche ou à l'affût
	09.09.2012	**31.01.2013**	En chasse à l'approche, à l'affût, devant soi ou en battue
Cerf élaphe N°2 Application de l'arrêté n° 2007-176-005 du 25 juin 2007, portant approbation du plan cynégétique du cerf élaphe.	**20.10.2012**	**31.01.2013**	**Sur les unités de gestion suivantes gérées par PGCA :** « Haut Gévaudan », « La Truyère », « Montagne de la Margeride », « Haute Vallée de l'Allier », « Charpal », « Mercoire » « La Blatte », « La Boulaine ». Chasse devant soi, à l'approche, à l'affût, en battue
Chevreuil	**09.09.2012**	**31.01.2013**	Chasse devant soi, à l'approche, à l'affût, en battue. La chasse du chevreuil peut se pratiquer avec des armes à canon lisse approvisionnées de cartouches à grenaille de plomb d'un diamètre de 4 et 3.75 millimètres (plomb n°1 et 2 de la série de Paris) ou à grenaille sans plomb de diamètre compris entre 4.00 et 4,8 millimètres (grenaille n° 1 à n° 2/0 de la série de Paris)
Daim	**09.09.2012**	**31.01.2013**	Chasse devant soi, à l'approche, à l'affût, en battue
Mouflon	**09.09.2012**	**31.01.2013**	Chasse à l'approche, à l'affût
La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée en temps de neige			
Sanglier	**25.08.2012**	**31.01.2013**	Chasse devant soi, à l'approche, à l'affût, en battue Sur l'ensemble des unités de gestion Chasse autorisée en temps de neige.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Faisan	**09.09.2012**	**06.01.2013**	Voir article 4
Lapin	**09.09.2012**	**06.01.2013**	Voir article 4
Lièvre N°1	**09.09.2012**	**09.12.2012**	Voir article 4
Lièvre N°2	**23.09.2012**	**09.12.2012**	Sur le territoire du PGCA, lièvre délimité par arrêté préfectoral n° 2007-176-007 du 25 juin 2007
Lièvre N°3	**10.12.2012**	**31.01.2013**	Sans tir et sans prélèvement sauf pour la chasse à courre du lièvre
Perdrix	**07.10.2012**	**18.11.2012**	Uniquement les dimanches - voir article 4
Renard	**09.09.2012** **07.01.2013**	**06.01.2013** **31.01.2013**	La chasse du renard est autorisée en temps de neige : Chasse devant soi, à l'approche, à l'affût, en battue Uniquement en battue.
Oiseaux migrateurs Gibier d'eau	Se reporter aux arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture.		Se renseigner sur les sites Internet de la direction départementale des territoires, de l'ONCFS, de la fédération des chasseurs
Turdidés			Pour la chasse avec tendelles, suivre les arrêtés ministériel du 7 novembre 2005 et préfectoral n° 05-2348 du 22 décembre 2005. L'autorisation est limitée du 1er novembre 2012 au 31 janvier 2013 uniquement
Bécasse			Voir articles 3 et 5

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2012 au 15 janvier 2013.
L'exercice de la vénerie du blaireau peut être pratiqué du 1er juillet 2012 au 08 septembre 2012 et du 15 mai 2013 au 30 juin 2013.

Article 3 - Limitation des jours de chasse

3-1. La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés.

3-2. La suspension ne s'applique pas :

- ✓ A la chasse à l'approche du mouflon.
- ✓ A la chasse à tir en poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse des turdidés (grives draine, mauvis, musicienne et litorne, merle noir) et des colombidés (pigeons ramier, biset et colombin). Les animaux classés nuisibles peuvent y être détruits. Le transport de l'arme se fera démontée ou sous étui à l'aller comme au retour (Un chien de rapport peut être employé).
- ✓ A la recherche des grands animaux blessés (grands ongulés) réalisée par les équipages de chiens de sang, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle.
- ✓ Du 20 octobre au 30 novembre 2012, à la chasse de la bécasse des bois avec chiens d'arrêt, retriever ou spaniel munis de grelot, de clochette ou de bip, sauf restrictions édictées dans l'article 5 du présent arrêté.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

- ✓ Dans les forêts domaniales de la Croix de Bor et du Roujanel, pour la chasse du cerf élaphe, du chevreuil à l'approche ou à l'affût.
- ✓ Le jeudi :
  Pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse, pour les battues aux sangliers dans les unités de gestion suivantes : « Mont Lozère Nord », « Mont Lozère Sud », « Mont Lozère Ouest », « Vallée du Lot rive gauche », « Sauveterre Est en rive gauche du Lot », « Sauveterre Ouest », « Méjean », « Gorges du Tarn », « Aigoual », « Corniche des Cévennes », « Vallées Cévenoles », « Haute Vallée du Tarn », « Bougès ».

Article 4 - Gestion et protection d'espèces

4-1. La chasse des tétraonidés est interdite.

4-2. La chasse du faisan est interdite sur les communes de :
Saint Etienne Vallée Française, Saint Germain de Calberte, Saint Laurent de Trèves, Saint Julien des Points et sur le GIC du faisan cévenol.

4-3. La chasse du lapin de garenne est interdite sur les communes de :
Altier, Badaroux, Cubières, Cubierettes, Fau de Peyre, Javols, Laval Atger, Le Born, Les Bessons, Marchastel, Nasbinals, Pourcharesses, Saint Bonnet de Montauroux, Saint Denis en Margeride, Saint Laurent de Trèves, Sainte Hélène et Vialas

4-4. La chasse du lièvre est ouverte le 23 septembre 2012 sur les territoires du plan de gestion cynégétique approuvé des unités de gestion de petit gibier de l'Aubrac et de la Margeride :
Communes d'Albaret Sainte Marie, Blavignac, Les Bessons, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint Julien, Le Fau de Peyre, Fournels, Rimeize, Saint Laurent de Veyres, Saint Chély d'Apcher, Saint Pierre le Vieux, Termes.

4-5. La chasse du lièvre n'est ouverte que du 7 octobre au 25 novembre 2012, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés, sur les communes de :
La Salle Prunet , Saint Julien d'Arpaon, Serverette et sur le GIC du Lièvre de la Margeride.

4-6. La chasse du lièvre est autorisée à dater du 7 octobre 2012 sur les communes de :
Gabriac, Le Pompidou, Moissac Vallée Française, Molezon, Sainte Croix Vallée Française et Vialas

4-7. La chasse du lièvre n'est autorisée que les samedi, dimanche, jours fériés légaux sur la commune de Vialas.

4-8. La chasse du lièvre n'est autorisée que les samedis, dimanches, mercredis, jours fériés légaux sur les communes de :
Brion, Cassagnas, Chauchailles, Fau de Peyre, Fraissinet de Lozère, Granvals, Le Pont de Montvert, Marchastel, Nasbinals, Saint Germain de Calberte, Saint Laurent de Trèves, Saint Léger du Malzieu et Saint Sauveur de Peyre

4-9. La chasse de la perdrix est interdite sur les communes de :
Albaret Sainte Marie, Allenc, Aumont Aubrac, Badaroux, Belvezet, Blavignac, Brion, Chambon le Château, Chauchailles, Estables, Fau de Peyre, Fontans, Gabriac, Grandvals, Javols, Lachamp, Langogne, Laval Atger, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint Julien, Le Born, Le Pompidou, Les Bessons, Marchastel, Molézon, Moissac Vallée Française, Montbel, Nasbinals, Noalhac, Prunières, Ribennes, Saint Amans, Saint Bonnet de Montauroux, Saint Chély d'Apcher, Saint Denis en Margeride, Saint Frézal d'Albuges, Saint Gal, Saint Germain de Calberte, Saint Juéry, Saint Laurent de Trèves, Saint Laurent de Veyres, Saint Pierre le Vieux, Saint Privat du Fau, Saint Sauveur de Peyre, Saint Symphorien, Sainte Croix Vallée Française, Serverette, ainsi que sur les GIC des Perdrix de la Plaine, de la Vallée de l'Ance, du Haut Gévaudan et de la Margeride.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

4-10. La chasse de la perdrix n'est autorisée que le 7 octobre 2012 sur les communes de :
Fraissinet de Lozère, Le Pont de Montvert

4-11. La chasse de la perdrix n'est autorisée que les 7 et 21 octobre 2012 sur les communes de :
La Bastide Puylaurent et Lajo.

4-12. La chasse de la perdrix n'est autorisée que les 7, 14, 21, 28 octobre 2012 (avec éventuellement un plan de chasse) sur les communes de :
Antrenas, Bagnols les Bains, Cassagnas, Chirac, Cubières, Cubierettes, Gabrias, Grandrieu, Lanuéjols, La Salle Prunet, Le Bleymard, Le Buisson, Le Malzieu Forain, Marvejols, Montrodat, Palhers, Rieutort de Randon, Saint André de Lancize, Saint Bonnet de Chirac, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Julien d'Arpaon, Saint Julien du Tournel, Saint Léger de Peyre, Saint Laurent de Trèves, Sainte Eulalie, Sainte Hélène, Trélans, Vialas, Mas d'Orcières.

Article 5 - Espèces migratrices

5-1. Du 20 octobre au 30 novembre 2012, la chasse de la bécasse n'est autorisée que les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés sur les communes de :
Badaroux, Bagnols les Bains, Blavignac, Brenoux, Brion, Chauchailles, Fau de Peyre, Grandvals, Julianges, Lanuéjols, La Fage Montivernoux, La Salle Prunet, Le Born, Le Malzieu Forain, Montbel, Noalhac, Paulhac en Margeride, Rieutort de Randon (1), Saint Bauzile, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Germain de Calberte, Saint Juéry, Saint Julien d'Arpaon, Saint Julien du Tournel, Saint Laurent de Trèves, Saint Pierre des Tripiers, Saint Pierre le Vieux, Saint Privat du Fau et Saint Sauveur de Peyre

(1) En forêts domaniales de Rieutort de Randon, territoire de chasse de la société de Saint Hubert de Mende, et du Chastel Nouvel, la chasse est autorisée tous les jours du 20 octobre au 30 novembre 2012.

5-2. PMA national pour l'espèce Bécasse

Le prélèvement national maximal autorisé (PMA) de la Bécasse des bois par chasseur est limité à 30 captures pour la saison cynégétique 2012/2013. En Lozère, le prélèvement journalier est limité à 3 bécasses.
Chaque chasseur doit être titulaire du carnet de prélèvement et le détenir lors des actions de chasse. Il est fourni par la fédération départementale des chasseurs.
Lors de chaque capture de bécasse, le marquage (bracelet) est immédiatement apposé. Le carnet est renseigné de suite.
Le carnet est retourné avant le 28 février 2013 à la fédération départementale des chasseurs, y compris en l'absence de prélèvement.

5-3. Gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau est autorisée en temps de neige.
Les tirs ne sont autorisés qu'au dessus de la nappe d'eau, hors prise de glace, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs et cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la Bastide Puylaurent
- Le Bramont, du pont de Rouffiac à son confluent avec le Lot
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à son confluent avec le Lot
- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à son confluent avec la Truyère
- Le Lot, en aval de Bagnols les Bains
- La Rimeize, en aval de Malbouzon
- La Truyère, en aval de Serverette
- Le Bès, en aval de la route départementale 900

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Rappel de la réglementation nationale : après la clôture générale dans le département de Lozère, la chasse du gibier d'eau est ouverte en respect des arrêtés ministériels en vigueur. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur cette distance.

5-4. Temps de chasse des oiseaux de passage

Hormis la réglementation particulière de l'article 3 du présent arrêté, la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau n'est autorisée que les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 6 - Vente de gibier

En Lozère, hormis les animaux issus d'élevage et d'importation en application de l'arrêté du 12 août 1994, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage sont interdits du 9 septembre 2012 au 8 octobre 2012 pour les espèces lièvres, lapins de garenne et perdrix.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire directeur départemental des polices urbaines, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

le directeur départemental des territoires,

René-Paul LOMI

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA LOZERE

SYNTHÈSE DE L'ARRÊTE N° 2012 - 170 - 0001 du 18 Juin 2012
D'OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA SAISON 2012 – 2013

Le préfet, Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,
Vu les articles L.422-1, L.423-1, L.423-2, L.424-1, L.424.2, L.424-4, L.425-2, L.424-12, L.425-15, R.424-1 à R.424-8 et R.428-17 du code de l'environnement.
Vu le schéma départemental départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2006 -348 - 001 du 14 décembre 2006.
Vu l'article L.424-12 du code de l'environnement concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier.
Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.
Vu le décret n° 2006 - 767 du 29 juin 2006 relatif à la commercialisation et au transport du gibier.
Vu l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national.
Vu l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois.
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001du 28 février 2012, portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires (DDT).
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0003 du 3 mai 2012 portant approbation de la fiche-sécurité n°22 relative à la sécurité du schéma départemental de gestion cynégétique de la Lozère.
Vu l'avis du 30 mai 2012, du président de la fédération départementale des chasseurs (FDC) d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse présenté par la DDT pour la saison 2012/2013.
Vu l'avis favorable majoritaire émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), le 13 juin 2012, sur la proposition de la DDT d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2012-2013,
Vu l'avis majoritairement favorable de la CDCFS, le 13 juin 2012, pour la chasse du chevreuil avec des munitions de grenaille de plomb ou de grenaille de substitution.
Sur proposition du directeur départemental des territoires.

Arrête

Article 1: La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée du **9 septembre 2012 au 31 janvier 2013 inclus,** suivant la réglementation générale en vigueur et concerne les communes et parties de communes de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.
Règles de sécurité : se conformer à l'arrêté préfectoral en vigueur qui réglemente l'usage des armes pour le tir. Appliquer les prescriptions de sécurité en matière de chasse édictées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 2: Par dérogation à l'article 1, les espèces suivantes peuvent être chassées selon les modalités et le calendrier suivants:

Espèces de gibier	Dates d'ouverture au matin	Dates de fermeture au soir	Conditions spécifique
Cerf élaphe n° 1	**01.09.2012** **09.09.2012**	**08.09.2012** **31.01.2013**	Sur les unités de gestion Mont Lozère Nord, Mont Lozère Sud, Mont Lozère Ouest, Vallée du Lot, Sauveterre Est, Sauveterre Ouest, Méjean, Gorges du Tarn, Aigoual, Corniche des Cévennes, Vallées Cévenoles, Haute Vallée du Tarn, Bougès. Uniquement en chasse à l'approche ou à l'affût. En chasse devant soi, à l'approche, en individuel, en battue.
Cerf élaphe n° 2 Arrêté n° 2007-176-005 du 25/06/2007	**20.10.2012**	**31.01.2013**	Sur les unités de gestion des PGCA du Haut Gévaudan, La Truyère, Montagne de la Margeride, Haute Vallée de l'Allier, Charpal, Mercoire, La Blatte, La Boulaine. En chasse devant soi, à l'approche, à l'affût, en battue.
Chevreuil	**09.09.2012**	**31.01.2013**	En chasse devant soi, à l'approche, à l'affût, en battue. La chasse du chevreuil peut se pratiquer avec des armes à canon lisse approvisionnées de cartouches à grenaille de plomb d'un diamètre de 4 à 3,75 mm (plomb n°1 et 2 de la série de Paris) ou à grenailles sans plomb de diamètres compris entre 4,00 et 4,8 mm (grenaille n° 1 à 2/0 de la série de Paris).
Daim	**09.09.2012**	**31.01.2013**	En chasse devant soi, à l'approche, à l'affût, en battue.
Mouflon	**09.09.2012**	**31.01.2013**	En chasse à l'approche, à l'affût.
La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée en temps de neige			
Sanglier	**25.08.2012**	**31.01.2013**	Chasse devant soi, à l'approche, à l'affût, en battue sur l'ensemble des unités de gestion. Chasse en temps de neige autorisée
Faisan	**09.09.2012**	**06.01.2013**	Se reporter à l'article n° 4.
Lapin	**09.09.2012**	**06.01.2013**	Se reporter à l'article n° 4.
Lièvre n° 1	**09.09.2012**	**09.12.2012**	Se reporter à l'article n° 4.
Lièvre n° 2	**23.09.2012**	**09.12.2012**	Sur le territoire du PGCA lièvre délimité par l'arrêté préfectoral n° 2007-176-007 du 25 juin 2007.
Lièvre n° 3	**10.12.2012**	**31.01.2013**	Sans tir et sans prélèvement sauf pour la chasse à courre du liévre.
Perdrix	**07.10.2012**	**18.11.2012**	Chasse ouverte uniquement les dimanches. Se reporter à l'article n° 4 de l'arrêté.
Renard	**09.09.2012**	**06.01.2013**	La chasse du renard est autorisée en temps de neige : chasse devant soi, à l'approche, à l'affût, en battue.
	07.01.2013	**31.01.2013**	Uniquement en battue.
Oiseaux migrateurs	Se reporter aux arrêtés ministériels		Se renseigner sur les sites Internet de la DDT, de l'ONCFS, de la Fédération départementale des chasseurs.
Turdidés			Pour la chasse avec tendelles, suivre les arrêtés ministériel du 7/11/2005 et préfectoral n°05-2348 du 22/12/2005. L'autorisation est limitée du 1er novembre 2012 au 31 janvier 2013.
Bécasse			Voir articles 3 et 5.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2012 au 15 janvier 2013.
L'exercice de la vénerie du blaireau peut être pratiqué du 1er juillet 2012 au 8 septembre 2012 et du 15 mai 2013 au 30 juin 2013.

Article 3: La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine à l'exception des jours fériés.
La suspension ne s'applique pas:

- à la chasse à l'approche et à l'affût du mouflon.
- à la chasse à tir à poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse des turdidés, colombidés, (se reporter à l'arrêté).
- à la recherche des grands animaux blessés (grands ongulés) réalisée par les équipages de chiens de sang, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle.
- du 20 octobre au 30 novembre 2012, à la chasse de la bécasse des bois avec chiens d'arrêt, retrevrier ou spaniel munis de grelot, de clochette, de bip, sauf restrictions édictées dans l'article n° 5,
- dans les forêts domaniales de la Croix de Bor, du Roujanel, pour la chasse du cerf élaphe, du chevreuil à l'approche et à l'affût.
- le jeudi pour les espèces soumises à plan de chasse et pour les battues au sanglier sur certaines unités de gestion suivantes : “Mont Lozère Nord”, “Mont Lozère Sud”, “Mont Lozère Ouest”, “Vallée du Lot rive fauche”, “Sauveterre Est en rive gauche du Lot”, “Sauveterre Ouest”, “Méjean”, “Gorges du Tarn”, “Aigoual”, “Corniche des Cévennes”, “Vallées Cévenoles”, “Haute vallée du Tarn”, “Bougès”.

Article 4: La chasse du faisan, du lapin, du lièvre, de la perdrix, est soumise à des calendriers et des modalités spécifiques (se reporter à l'arrêté). La chasse des trétanoidés est interdite.

Article 5: Du 20/10 au 30/11/2012 la chasse à la bécasse n'est autorisée que les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (*se reporter à l'arrêté pour la liste des communes*).
PMA national pour la Bécasse: *Le prélèvement national maximal autorisé de la Bécasse des Bois par chasseur est limité à 30 captures pour la saison cynégétique 2012/2013. En Lozère, le prélèvement journalier autorisé s'élève à 3 bécasses. Chaque chasseur doit être titulaire du carnet de prélèvement et le détenir lors des actions de chasse. Il est fourni par la fédération départementale des chasseurs. Lors de chaque capture de bécasse, le marquage 'bracelet) est immédiatement apposé. Le carnet renseigné e suite. Le carnet est retourné avant le 28 février 2013 à la FDCL, y compris en l'absence de prélèvement.*

La chasse au gibier d'eau est autorisée en temps de neige, avec tir uniquement au dessus de la nappe d'eau, hors prise de glace, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étants, canaux, réservoirs et cours d'eau (*voir arrêté*). Après la clôture générale dans le département de la Lozère, la chasse du gibier d'eau est ouverte suivant les arrêtés ministériels en vigueur. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur cette distance.

Article 6: Hormis les animaux issus d'élevage et d'importation en application de l'arrêté ministériel du 12 août 1994, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou du colportage sont interdits du 9 septembre 2012 au 8 octobre 2012 pour les espèces lièvre, lapin, perdrix.(se reporter à l'arrêté).

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire directeur départemental des polices urbaines, le chef du service de l'ONCFS, le chef du service de l'ONEMA, le directeur de l'agence de l'ONF, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, les maires sont chargés de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans toutes les communes.

Signé Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de territoires